

Déclaration des régisseurs Simon Turmel, François Émond et Esther Falardeau

Dans le cadre de la requête en récusation des régisseurs au dossier R-4045-2018 (la Requête), déposée par 9688137 Canada Inc., faisant affaires sous le nom et la raison sociale de « Corporation d'énergie thermique agricole du Canada » (la CETAC), nous soussignés, messieurs Simon Turmel et François Émond et madame Esther Falardeau (la Formation), déclarons ce qui suit :

1. Les faits allégués par la CETAC au soutien de sa Requête doivent être examinés attentivement et replacés dans le contexte du dossier. Il est donc nécessaire pour la Formation de faire un examen rigoureux et complet du dossier R-4045-2018 afin de se prononcer sur cette Requête.
2. Pour les fins de cet exercice, nous avons réexaminé l'ensemble du dossier R-4045-2018 et fixé une audience le 1^{er} septembre 2020 en mode virtuel afin de donner l'occasion à tous les participants au dossier R-4045-2018 de faire connaître leur position à l'égard de la Requête. Nous avons pris connaissance des arguments des participants, présentés tant de façon verbale à l'audience qu'écrite, ainsi que de la jurisprudence qui a été déposée au soutien des argumentations.
3. D'abord, il est important de souligner que selon le Code de déontologie des régisseurs, dans le cadre de nos fonctions à titre de régisseurs de la Régie de l'énergie (la Régie), nous nous devons de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs ainsi que le traitement équitable des distributeurs¹. De plus, dans tous les cas, nous devons faire preuve d'impartialité et donc agir et paraître agir de façon objective, et non préjugée². Aussi, lors de notre entrée en fonction, nous prêtons serment d'exercer les pouvoirs et d'accomplir les devoirs à notre charge de manière impartiale et honnête, au meilleur de nos capacités et

¹ Code de déontologie des régisseurs, [art. 1.](#)

² Code de déontologie des régisseurs, [art. 2.](#)

de nos connaissances³. Enfin, lorsqu'un régisseur se retrouve devant une situation susceptible de jeter un doute sur sa capacité de décider de façon impartiale de la demande dont il est saisi, il doit se récuser⁴.

4. Ainsi, l'impartialité de la Formation est présumée et le fardeau de prouver qu'il existe une partialité ou une crainte raisonnable de partialité incombe à la partie qui l'invoque soit, dans la présente circonstance, la CETAC.
5. La CETAC doit faire la démonstration d'une crainte logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire qui serait celle d'une personne sensée et bien renseignée, et non pas frileuse, tatillonne ou elle-même préjugée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. De plus, cette crainte doit être raisonnable eu égard aux circonstances. Il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée.
6. Nous sommes d'avis que la CETAC n'a pas rencontré son fardeau de démontrer qu'il existe une crainte raisonnable de partialité qui requerrait que nous nous récusions du dossier R-4045-2018. Nous sommes d'avis que la crainte de la CETAC est tout au plus légère compte tenu de l'ensemble des circonstances du dossier.
7. Le seul motif de la CETAC, au soutien de sa Requête, repose sur le fait que la Formation a émis une opinion sur la question des « Abonnements existants » dans la décision D-2019-052 (la Décision). En effet, la CETAC allègue ce qui suit :

« Devant cette décision rendue dans la décision D-2019-052, la requérante allègue qu'il existe de ce fait une crainte raisonnable de partialité chez une personne renseignée à l'effet que les Régisseurs, quelque soit la preuve présentée, ont un préjugé favorable en faveur de leur opinion apparaissant aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 »⁵.

8. La CETAC n'aborde aucunement les circonstances pertinentes ou le contexte du dossier R-4045-2018.

³ Code de déontologie des régisseurs, [art. 13](#).

⁴ Code de déontologie des régisseurs, [art. 7](#).

⁵ Pièce [C-CETAC-0057](#), p. 5.

9. D'une part, nous soumettons que la décision a fait l'objet de deux demandes de révision qui ont été traitées simultanément par la Régie (R-4089-2019 et R-4090-2019). Il est pertinent de souligner que, dans les deux cas, les demandeurs en révision requéraient que l'examen des sujets soit retourné devant la Formation et traité lors de l'étape 3 de la phase 1. Tel que demandé par les demandeurs, la formation en révision a renvoyé à la Formation l'examen de ces sujets dans la décision D-2019-078.
10. D'autre part, il est important de noter que le 28 février 2020, dans la décision D-2020-026 la Formation a demandé à Hydro-Québec, agissant dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), de déposer un complément de preuve sur le contexte contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnement d'électricité :

« [7] La Régie détermine les sujets pour l'étape 3 de la phase 1, tels que mentionnés ci-après.

[8] Conformément à sa décision D-2019-052, la Régie demande au Distributeur de lui présenter les résultats du processus de sélection dans le cadre de l'appel de propositions A/P 2019-01 et de lui soumettre tout ajustement qu'il jugerait approprié, le cas échéant.

[9] De plus, elle lui demande de soumettre un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de préciser si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité. En effet, la Régie rappelle que ce dossier repose, notamment, sur la situation suivante :

[11] Le Distributeur indique qu'il fait face, depuis 2017, à des demandes soudaines, massives et simultanées pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment le minage de cryptomonnaies, qui totalisent plusieurs milliers de mégawatts.

[12] Le Distributeur souligne qu'il ne peut appliquer à ces demandes la règle habituelle du « premier arrivé, premier servi », étant donné leur importance exceptionnelle et leur caractère simultané, et propose donc que la Régie fixe les tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par un processus de sélection des différentes demandes.

[13] Le Distributeur soumet que sa Demande est requise afin d'encadrer l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à la lumière des préoccupations exprimées par le gouvernement du Québec dans son décret no 646-2018 du 30 mai 2018 (le Décret) et de l'Arrêté ministériel no AM 2018-004 pris le 31 mai 2018 par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 12 (13) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (l'Arrêté ministériel).

[14] Par le Décret, le gouvernement exprime les préoccupations suivantes : [...]

[15] De l'avis du Distributeur, la forte demande potentielle pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est de nature à compromettre la fiabilité de approvisionnements en énergie et en puissance et nécessiterait, afin de pouvoir y répondre, le lancement d'appels d'offres en puissance et énergie ». [notes de bas de page omises]

[10] Plus récemment, dans le cadre du dossier lié au plan d'approvisionnement 2020-2029, le Distributeur mentionne ce qui suit :

« Le positionnement du Distributeur prend en compte plusieurs éléments, notamment la baisse de l'intensité énergétique des équipements, le plafonnement programmé de l'offre, l'attrition du nombre de clients pour ce secteur ainsi que l'émergence d'autres cryptomonnaies ne nécessitant pas autant de support informatique. De surcroît, les récents résultats de l'appel de propositions ont permis de

constater l'engouement mitigé pour les chaînes de blocs, ce qui vient soutenir le positionnement adopté dans le Plan »⁶.

11. La Régie a également posé des questions au Distributeur quant à la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le cadre de demandes de renseignements.
12. Dans le cadre des travaux à venir, les participants au dossier R-4045-2018 peuvent présenter leur preuve et ce n'est qu'au terme de l'étape 3 que la Régie se prononcera sur la demande du Distributeur relative aux Abonnements existants. Nous sommes convaincus que nous sommes en mesure, non seulement de permettre le déroulement de l'étape 3 de la phase 1 de manière équitable et d'agir de manière impartiale, mais aussi d'en donner l'apparence.
13. Nous, sommes d'avis, contrairement à ce que prétend la CETAC, qu'en demeurant saisi du dossier, nous ne sommes pas susceptibles de soulever une crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne raisonnable et bien renseignée, ayant étudié la question en profondeur de façon réaliste et pratique. Par conséquent, nous sommes d'avis que la CETAC n'a pas rempli son fardeau de démontrer que les circonstances permettent de conclure que nous devons nous récuser. Conséquemment, nous rejetons la Requête de la CETAC.
14. De plus, nous sommes d'avis que le délai pour le dépôt de la Requête est déraisonnable dans les circonstances. En effet, l'omission de soulever la question de partialité en temps opportun, alors que la CETAC connaît depuis plusieurs mois le motif qu'elle allègue au soutien de sa Requête, constitue une renonciation au droit de contester la capacité de la Formation d'agir dans le présent dossier.
15. Nous souhaitons aussi répondre à certaines allégations soulevées par la CETAC dans sa Requête.
16. D'abord, la CETAC indique ce qui suit :

⁶ Décision [D-2020-026](#), p. 7.

« 13. Le Distributeur, pour l'étape 3 de la phase 1 demande maintenant que la Régie, dans le présent dossier, statue sur le fait que les abonnés existant dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs soient migrés vers la nouvelle catégorie et que le tarif CG s'applique à eux;

14. Le Distributeur demande donc exactement aux Régisseurs d'appliquer ce que ces mêmes Régisseurs ont exprimé comme décision dans la décision D-2019-052, soit l'application aux abonnés existants de ce nouveau tarif »⁷.

17. La CETAC ajoute, dans sa réplique écrite au Distributeur, ce qui suit :

« Dans les faits, rien n'aurait justifié notre cliente d'agir d'être rendu à l'étape 3 du présent dossier puisqu'on aurait alors allégué que la demande était hâtive puisque les sujets de l'étape 3 n'étaient pas encore fixés et que le Distributeur aurait pu modifier une demande à l'étape 3 et ne pas inclure celle en cause ici, soit la migration des clients existants dans le nouveau tarif CB.

Nous sommes donc d'avis que notre cliente n'aurait pu présenter cette demande avant que l'étape 3 du dossier.

En ce qui concerne l'étape 3, ce n'est que le 22 juin 2020 que CETAC a été reconnue à titre d'intervenante à l'étape 3. Il lui était donc impossible d'agir avant cette date »⁸.

18. Nous soulignons que la demande du Distributeur, déposée dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 du dossier R-4045-2018, reprend la demande originale du Distributeur concernant les Abonnements existants qui a fait l'objet de l'audience des 20 et 21 août 2019. Les faits au dossier ne permettent pas de soutenir l'allégation de la CETAC contenue aux paragraphes 13 et 14 de sa Requête.

19. En effet, le 14 juin 2018, le Distributeur a déposé à la Régie une demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Dès lors, la demande du

⁷ Pièce [C-CETAC-0057](#), p. 5.

⁸ Pièce [C-CETAC-0058](#).

Distributeur à l'égard de la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs était la suivante :

« NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS

28. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la création de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc.

29. Cette catégorie comprend tous les consommateurs d'électricité qui sont responsables d'un abonnement au service d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs »⁹.

20. Le 24 juillet 2019, le Distributeur a déposé une requête dans laquelle il demandait à la Régie de rendre certaines ordonnances de manière à permettre le déroulement du processus d'appel de propositions A/P 2019-01. Plus particulièrement, le Distributeur demandait d'encadrer le dossier R-4045-2018, de façon urgente :

« [...]

e. Le Distributeur demande également à la Régie de rendre une décision procédurale déterminant les sujets de l'Étape 3 comme suit :

i. Codification du texte des Tarifs d'électricité et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les documents Tarifs d'électricité et Conditions de service ;

ii. Assujettissement des abonnements existants du Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au service non ferme ;

iii. Modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »¹⁰.

⁹ Pièce [B-0002](#).

¹⁰ Pièce [B-0139](#).

21. Le 25 juillet 2019, la Formation convoquait l'ensemble des participants au dossier R-4045-2018 à une audience devant se tenir les 20 et 21 août 2019 afin d'entendre, notamment, la demande du Distributeur. Étaient présents à cette audience les participants suivants : l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, CREE, la FCEI, le RNCREQ, l'UC ainsi que la Ville de Baie-Comeau. Vogogo a également déposé au dossier des représentations écrites.

22. Le 13 août 2019, la Formation a d'ailleurs informé l'ensemble des participants au dossier R-4045-2018, dont la CETAC, du déroulement de l'audience, notamment, du fait qu'elle entendrait la demande du Distributeur visant à :

« 1) approuver les tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

2) approuver provisoirement les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique;

3) approuver le retrait des Réseaux municipaux et de leurs clients du processus d'appel de proposition;

4) déclarer provisoire l'article 5.21 des Tarifs d'électricité de même que des dispositions du tarif de maintien de la charge et du tarif de développement économique applicables aux clients des Réseaux municipaux;

5) rendre une décision procédurale déterminant les sujets de l'étape 3;

6) approuver la création d'une phase 2, laquelle traiterait des enjeux liés aux Réseaux municipaux »¹¹.

23. Aucun intervenant au dossier n'a soulevé la question de la partialité de la Formation, bien qu'elle ait examiné spécifiquement, lors de cette audience, les sujets à traiter pour l'étape 3, de la phase 1 du dossier R-4045-2018.

¹¹ Pièce [A-0108](#).

24. La Formation indiquait d'ailleurs dans la décision D-2019-119, rendue le 27 septembre 2019, que, compte tenu de la création d'une phase 2 portant sur l'examen de la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers, elle se prononcerait ultérieurement sur le traitement procédural qui serait fixé pour l'étape 3 de la phase 1.
25. Ainsi, le 28 février 2020, la Formation a rendu la décision D-2020-026, dans laquelle elle a déterminé les sujets à traiter pour l'étape 3 de la phase 1 du dossier, soit :

« [12] Enfin, la Régie établit les sujets suivants à l'égard des enjeux qui touchent à la fois les Réseaux municipaux et le réseau de distribution d'Hydro-Québec :

- *les conditions de services applicables aux abonnements existants;*
- *les modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;*
- *la liste des exclusions pouvant être considérées ainsi qu'une indication des critères pouvant être retenus aux fins de l'examen de futures demandes d'exclusions qui pourraient lui être soumises;*
- *la codification du texte des Tarifs d'électricité et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les documents Tarifs d'électricité et Conditions de service »¹². [citations omises]*

26. Ce n'est que le 20 août 2020, voir le 24 août 2020 lors du dépôt d'une requête formelle, que la CETAC a déposé la Requête visant la Formation.
27. Nous sommes d'avis que le fait de présumer que les participants au dossier auraient allégué le caractère hâtif de la Requête si elle avait été présentée avant que l'étape 3 de la phase 1 soit formellement débutée et qu'elle soit formellement reconnue intervenante dans le cadre de l'étape 3, n'est pas suffisant pour satisfaire au fardeau visant à démontrer le caractère raisonnable du délai écoulé.

¹² Décision [D-2020-026](#).

28. Nous avons été désigné pour étudier et décider de la demande du Distributeur relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Le fait que nous ayons scindé la première phase du dossier en trois étapes afin de mieux encadrer l'examen de la demande du Distributeur ne saurait être une justification du dépôt tardif de la Requête par la CETAC. Le motif au soutien de la Requête est connu depuis plus d'un an et rien dans le traitement procédural du dossier R-4045-2018 ne l'empêchait de la déposer à cette époque.
29. D'ailleurs, la Formation rappelle que le 28 octobre 2019, la CETAC a déposé à la Régie une demande d'ordonnance spéciale et ordonnance de sauvegarde, dont les conclusions recherchées étaient en partie modifiées lors de l'audience du 30 octobre 2019. La CETAC n'a aucunement soulevé la question de la partialité à cette époque.
30. Nous soumettons qu'il est de la responsabilité des intervenants de se tenir informés du déroulement du dossier et d'agir en temps opportun.
31. Nous sommes d'avis que l'omission de la CETAC de soulever la question de la partialité en temps opportun constitue une renonciation implicite au droit de contester pour ce motif la capacité de la Formation d'examiner la question des Abonnements existants.
32. La question de la partialité doit être invoquée à la première occasion où il est pratique de le faire. Or, nous ne pouvons que constater que cela n'a pas été le cas.
33. Nous souhaitons également reprendre certains autres éléments de contexte du dossier R-4045-2018 au soutien du caractère déraisonnable du délai accusé par la CETAC pour déposer sa Requête.
34. Le 13 juillet 2018, la Formation a lancé l'examen de l'étape 2 de la phase 1 de la demande du Distributeur.
35. Le 24 août 2018, par la décision D-2018-116, la Formation a accordé, notamment, le statut d'intervenante à la CETAC.

36. Le 29 avril 2019, la Formation s'est prononcée sur la demande du Distributeur dans la Décision rendue dans le cadre de l'étape 2 de la phase 1.
37. Le 30 mai 2019, l'AREQ a déposé à la Régie une demande de révision de la Décision, dans le cadre du dossier R-4089-2019. Au soutien de sa demande de révision, l'AREQ invoquait les deuxième et troisième paragraphes de l'article 37 (1) de la Loi. Cette demande a été examinée par une seconde formation.
38. Le même jour, Bitfarms a également déposé à la Régie une demande de révision de la Décision dans le cadre du dossier R-4090-2019. Au soutien de sa demande de révision, Bitfarms invoquait le troisième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi. Cette demande a également été examinée par la formation en révision saisie du dossier R-4089-2019.
39. Le 7 juin 2019, la formation en révision informait l'ensemble des intervenants au dossier R-4045-2018, dont faisait partie la CETAC, qu'elle traiterait simultanément dans le cadre d'une même audience les deux demandes de révision (R-4089-2019 et R-4090-2019). Elle demandait également à tout participant au dossier R-4045-2018 souhaitant intervenir dans le cadre des demandes de révision, de déposer une comparution.
40. Nous constatons que la CETAC n'a soumis aucune comparution ni commentaires dans ces dossiers en révision.
41. Nous sommes d'avis que la CETAC aurait pu, dès lors, soulever la question de la partialité, soit il y a plus d'un an. Or, dans le cadre des dossiers R-4089-2019 ou R-4090-2019, ni la CETAC ni aucun autre intervenant n'a remis en question l'impartialité de la Formation de se prononcer sur ces sujets dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 ou même à la suite de la décision D-2019-078. Au contraire, les demandeurs en révision, dans ces deux dossiers, ont demandé que les sujets reviennent devant la Formation pour être examinés dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 :

Dossier R-4089-2019 :

« REPORTER à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la Première formation la question des modalités de délestage, notamment la question du contrôle du

délestage, quant aux Abonnements existants des Réseaux municipaux et quant aux clients des Réseaux municipaux pouvant participer au bloc d'énergie dédié de 300 MW pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs; (...)

SUBSIDIAIREMENT,

REPORTER à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la Première formation la fixation et les conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux; ».

Dossier R-4090-2019 :

« REPORTER à l'Étape 3 de la Demande devant la Première formation la question des conditions de service applicables aux Abonnements existants ».

42. Le 9 juillet 2019, la formation en révision a rendu sa décision D-2019-078 par laquelle elle :

« ACCUEILLE la demande de révision de l'AREQ;

RÉVOQUE la décision D-2019-052 quant aux conclusions de la première formation contenues aux paragraphes 10, 111, 112, 177, 374, 375, 376, 379 et aux paragraphes 3, 11 et 12 de son dispositif eu égard aux réseaux municipaux;

REPORTE à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux;

ACCUEILLE la demande de révision de Bitfarms;

RÉVOQUE les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 selon lesquelles les ententes pour les abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures;

REPORTE à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la question des conditions de service applicables aux abonnements existants »¹³.

¹³ Décision [D-2020-078](#), p. 34 et 35.

43. Nous notons une omission de la CETAC dans les extraits de cette décision soumis dans sa Requête. En effet, au-delà des paragraphes 79 à 86 de la décision D-2019-078, repris par la CETAC, nous soulignons le paragraphe 87 qui est essentiel afin de comprendre le contexte du présent dossier :

« [87] La présente formation reporte à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation, la question des conditions de service applicables aux abonnements existants ».

44. Tel que mentionné précédemment, les 20 et 21 août 2019, la Formation a tenu une audience afin d'entendre une demande du Distributeur visant, notamment, à déterminer les sujets de l'étape 3 de la phase 1. La question de la partialité n'a pas été soulevée par les participants au dossier, incluant la CETAC.

45. Le 27 septembre 2019, la Formation a rendu la décision D-2019-119 dans laquelle elle informait les participants au dossier qu'elle se prononcerait ultérieurement sur le traitement procédural qui serait fixé pour l'étude de l'étape 3 de la phase 1.

46. Le 28 février 2020, la Formation rendait la décision D-2020-026, dans laquelle elle déterminait les sujets à traiter dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 du dossier R-4045-2018.

47. Les 15 et 18 juin 2020, le Distributeur a déposé au dossier la preuve au soutien de sa demande dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1.

48. Le 22 juin 2020, la Formation a rendu la décision D-2020-077 dans laquelle elle fixait le calendrier de l'étape 3, comme prévu au paragraphe 15 de la décision D-2020-026, et reconnaissait d'office l'ensemble des intervenants reconnus dans le cadre de l'étape 2 à l'étape 3.

49. À la suite de la décision D-2020-077, la CETAC a présenté diverses demandes à la Formation, sans soulever la question de la partialité.

50. En effet, le 30 juin 2020, la CETAC transmettait une lettre à la Régie dans laquelle elle l'informait qu'après avoir pris connaissance de la preuve déposée par le Distributeur en lien avec le résultat de l'appel de propositions, elle était d'avis qu'il pourrait ne plus être pertinent de poursuivre le traitement du dossier

R-4045-2018. La CETAC exprimait également des réserves concernant la Décision et le calendrier qui y avait été établi, et suggérait, pour une utilisation judicieuse du temps, de se pencher, dans un premier temps, sur la nécessité de poursuivre le débat sur le dossier, avant d'adresser les autres questions liées à l'étape 3 de la phase 1. La CETAC mentionnait dans cette lettre, notamment qu'elle était insatisfaite de la preuve fournie par le Distributeur.

51. Dans cette même lettre, la CETAC demandait au Distributeur d'expliquer davantage son retard dans le dépôt de sa preuve, puisque les données étaient, selon elle, déjà disponibles. Ainsi, elle demandait à la Formation de décaler les dates du calendrier fixé par la décision D-2020-077 et proposait de tenir une audience sur le contenu de la preuve déposée par le Distributeur.
52. Le 6 juillet 2020, le Distributeur transmettait une lettre à la Régie lui demandant de rejeter sans délai les demandes de la CETAC et de Bitfarms portant sur le changement du cadre procédural et l'ajout de sujets à l'étape 3 de la phase 1 du dossier, soit l'étape finale.
53. Le jour même, monsieur Benoît Laliberté, représentant de la CETAC, transmettait un courriel à la Régie dans lequel il manifestait son désaccord à l'égard de cette dernière correspondance du Distributeur.
54. Le 7 juillet 2020, la Formation informait tous les participants qu'afin d'assurer un bon déroulement du dossier R-4045-2018 et de rendre une décision finale en temps utile, elle jugeait préférable de traiter concurremment l'ensemble des sujets de l'étape 3 de la phase 1. Elle maintenait donc le cadre procédural fixé dans la décision D-2020-077.
55. Le jour même, monsieur Laliberté répondait à la correspondance de la Formation et l'avisait de son intention de demander à son avocat de déposer une demande de révision de la décision D-2020-077 et une demande de suspension du dossier R-4045-2018, ce qui était fait le 9 juillet 2020, par le dépôt de la demande de révision dans le dossier R-4128-2020.
56. Dans le cadre du dossier en révision R-4128-2020, la CETAC demandait ce qui suit à la Régie :

« ACCUEILLIR la présente demande;

SUSPENDRE le dossier R-4045-2018 en attendant une décision finale sur la présente demande de révision;

RÉVISER la décision D-2020-077;

FIXER un nouveau calendrier pour les prochaines étapes du dossier;

DÉTERMINER dans ce calendrier, à titre de première étape, qu'Hydro-Québec devra fournir toutes les preuves requises aux paragraphes 9 et 10 de la décision D-2020-026 du 28 février 2020 à titre de première étape du calendrier ainsi que le détail complet de cette preuve y incluant les étapes franchies par chaque personne ayant soumis une proposition, la région du Québec où le projet sera établi, la puissance requise pour ce projet, s'il y a lieu, la date de signature de l'entente avec Hydro-Québec et la date prévue de mise en service du projet;

DÉTERMINER dans ce calendrier une étape particulière pour que soit décidé de façon préliminaire s'il y a lieu de maintenir les conditions tarifaires spécifiques dans le cadre du dossier R-4045-2018;

DÉCLARER que les dates des étapes suivantes, après la décision rendue sur l'étape préliminaire, seront fixées après avoir entendu les parties sur les exigences des dates pour ces étapes ».

57. Le 11 août 2020, dans le cadre du dossier R-4045-2018, la CETAC demandait de consulter l'ensemble des informations caviardées contenues à la pièce B-0221 et de reporter le dépôt de la preuve pour tous les intervenants jusqu'à ce que la Régie rende sa décision à cet égard. Par ailleurs, la CETAC mentionnait ne pas avoir encore déposé de demande de renseignements au dossier en raison de la demande de révision déposée et puisque, selon elle, les intervenants étaient en droit d'utiliser les réponses aux demandes de renseignements de tous les intervenants pour le dépôt de leur preuve respective. La CETAC demandait donc à la Formation de reporter le dépôt de la preuve pour tous les intervenants jusqu'à ce qu'elle rende sa décision.
58. Le 12 août 2020, la Formation rendait la décision D-2020-108 par laquelle elle rejetait, telle que formulée, la demande de report de la CETAC pour le dépôt de sa preuve mais lui accordait jusqu'au 18 août 2020 à 12 h pour déposer sa preuve.

59. Or, en date du 18 août 2020 à 12 h, la CETAC n'avait pas déposé sa preuve au dossier.
60. Le 19 août 2020, la CETAC demandait une nouvelle fois de suspendre l'ensemble de l'examen du présent dossier jusqu'à ce que le Distributeur dépose la mise à jour des prévisions des besoins ainsi que de ses bilans du Plan d'approvisionnement 2020-2029.
61. Ce n'est que le 20 août 2020, voir le 24 août, date de dépôt d'une requête formelle, que la CETAC a déposé sa Requête.
62. Compte tenu de l'ensemble des circonstances au dossier, nous sommes d'avis que le délai pour déposer cette Requête est déraisonnable et qu'elle doit être rejetée.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur